

STATUTS

ÉTAT
19 juin 2023

www.creditreform.ch

Creditreform 

CONTENU

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT ET RESPONSABILITÉ	3
II. MEMBRES	4
III. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE	6
A. L'assemblée des délégués	6
B. L'assemblée des arrondissements	8
C. Le comité	9
D. Le secrétaire de l'Union	11
E. L'organe de révision	11
IV. LES GÉRANTS	12
V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT ET RESPONSABILITÉ

§ 1 L'Union Suisse Creditreform SCoop, Schweizerischer Verband Creditreform Gen, Unione Svizzera Creditreform SCoop est une société coopérative au sens du titre 29 du Code suisse des obligations. La durée de la société est illimitée. Elle a son siège et son for à Zurich.

Raison sociale, siège, durée

§ 2 L'Union a pour but:

But

- a) de promouvoir un développement sain du crédit;
- b) de préserver les membres et créanciers de pertes économiques en mettant à leur disposition une base commune de données;
- c) d'inviter, au moyen de sommations, les débiteurs récalcitrants à payer leurs dettes;
- d) de défendre les intérêts des créanciers dans le domaine législatif, politique et public.

Pour la réalisation de son but, l'Union peut exercer toutes activités commerciales, financières, politico-économiques et autres activités qui sont directement ou indirectement liées à son but. Elle peut notamment créer des filiales.

§ 3 Seule la fortune sociale de l'Union répond des engagements de la société coopérative. Toute responsabilité personnelle des membres ou toute obligation de leur part d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

Responsabilité

§ 4 Le territoire suisse est divisé en arrondissements géographiquement délimités dans lesquels l'Union exerce son activité par l'intermédiaire des gérants qu'elle désigne. Ces arrondissements ne sont pas juridiquement indépendants et n'ont pas le caractère de succursales.

Organisation

Si les besoins l'exigent, l'Union peut entreprendre d'elle-même d'autres mesures organisationnelles.

II. MEMBRES

- Membres** § 5 Peut devenir membre de l'Union toute personne physique ou morale ainsi que toute corporation de droit public ayant l'exercice des droits civils.
- Les entreprises ou personnes domiciliées à l'étranger peuvent devenir membres si aucun engagement contractuel de l'Union ne s'y oppose.
- Admission** § 6 Les nouveaux membres sont admis sur présentation d'une demande écrite d'adhésion. Toute demande peut être écartée sans indication de motifs.
- À titre exceptionnel, le comité a le droit de conclure des conventions écrites particulières avec des associations professionnelles ou d'autres organisations analogues en vue de recevoir comme membres des collectivités de personnes.
- Affiliation** § 7 L'affiliation doit avoir lieu au moins pour deux années civiles complètes.
- Cotisation** § 8 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués. Elle est payable d'avance au gérant compétent et est échue chaque année, au 1^{er} janvier. Lors de l'admission au cours d'une année, la cotisation est due au prorata.
- Transfert de la qualité de membre** § 9 Les droits attachés à la qualité de membre peuvent être transmis à un successeur en droit.
- Attribution des membres aux sections** § 10 Les membres sont attribués à l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile. Le comité peut, pour de justes motifs, consentir à des exceptions. Si un membre emménage dans un autre arrondissement, les gérants concernés se partagent la cotisation annuelle en fonction de la durée d'appartenance du membre.
- Droits des membres** § 11 Les membres sont en droit de recevoir des renseignements commerciaux et de solvabilité, et de recourir à la procédure de sommation ainsi qu'aux autres prestations de services de l'Union.
- Responsabilité des membres** § 12 Les membres sont responsables envers l'Union du bien-fondé des créances confiées en vue de l'introduction d'une procédure de sommation, ainsi que de l'exactitude des informations qu'ils communiquent, et se portent garants de tout dommage occasionné à l'Union dans le cadre d'un non-respect de ces obligations.
- Les renseignements commerciaux et de solvabilité peuvent être pris et utilisés uniquement dans le cadre de la législation sur la protection des données. Les bénéficiaires répondent face à l'Union des suites d'une utilisation abusive, d'un défaut de

mise en lieu sûr ou d'indiscrétions envers des tiers. Le comité peut prononcer par ailleurs l'exclusion du membre fautif.

Les membres répondent des fautes de leurs collaborateurs.

§ 13 Les membres ont le droit de formuler des motions et jouissent du droit de vote aux assemblées des arrondissements, pour autant que celles-ci aient lieu selon l'art. 25.

Droit de vote

§ 14 La démission peut être présentée dans le respect d'un préavis de trois mois, respectivement pour la fin d'une année. La déclaration de démission doit être envoyée par lettre recommandée et parvenir au plus tard le 30 septembre au bureau de l'arrondissement compétent.

Démission

§ 15 Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion de membres; ceux-ci ont toutefois le droit d'adresser un recours à l'assemblée des délégués. Le recours doit être présenté dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'exclusion et être adressé à l'attention de l'assemblée des délégués au siège de l'Union. Les droits et devoirs du membre exclu sont suspendus jusqu'à la prise de décision.

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée:

- a) si le membre a été déclaré en état de faillite ou a fait l'objet d'une poursuite infructueuse;
- b) s'il est prouvé qu'il agit contre les intérêts de l'Union ou qu'il a commis des actes de concurrence déloyale;
- c) s'il donne, en connaissance de cause, des renseignements erronés à l'Union ou au bureau de l'arrondissement et s'il en résulte un dommage matériel ou immatériel;
- d) s'il ne respecte pas ses engagements contractuels ou ses devoirs en matière de droit de protection des données.

Les sociétaires perdent également leur qualité de membres lorsque, conformément à l'article 867 CO, la société coopérative les déclare déchus de leurs droits pour n'avoir pas payé leurs cotisations.

§ 16 Le membre sortant ou exclu ne peut faire valoir aucune prétention envers l'Union ou sur des parts de la fortune de la Coopérative. Il perd également tout droit à la cotisation annuelle versée.

Conséquences

III. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

- Organes § 17** Les organes de la Coopérative sont:
- A. L'assemblée des délégués
 - B. L'assemblée des arrondissements
 - C. Le comité
 - D. Le secrétaire de l'Union
 - E. L'organe de révision

A. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

- Organisation § 18** L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Union auquel toutes les attributions de l'assemblée générale sont transmises (art. 892 CO).

Elle est composée:

1. des délégués des arrondissements;
2. des membres du comité.

- Convocation § 19** L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les trois ans, au plus tard dans le courant de juin. Entretemps, l'assemblée des délégués traite les affaires courantes et les points de l'ordre du jour qui ne peuvent être reportés à la prochaine assemblée ordinaire des délégués, dans le cadre d'une votation par correspondance des délégués (art. 880 en liaison avec l'art. 892 al. 4 CO).

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. Cette assemblée doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des membres ou par le quart des délégués présents à la dernière assemblée et titulaires d'un droit de vote. Dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée dans les trois mois qui suivent la présentation de la demande.

La liste des thèmes à l'ordre du jour doit être communiquée lors de la convocation à l'assemblée des délégués. En règle générale, l'avis de convocation doit être envoyé aux délégués au moins quatre semaines avant l'assemblée, par lettre recommandée. Si l'importance du thème l'exige, des rapports et motions seront imprimés et joints à la convocation.

- Lieu de l'assemblée des délégués § 20** Le comité désigne le lieu où se tiendra l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués peut se tenir simultanément en différents lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les

sites de réunion. Une assemblée des délégués peut également se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Il est renoncé à la désignation d'un représentant indépendant des droits de vote.

Le comité règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que

- a) l'identité des participants est établie;
- b) les interventions à l'assemblée des délégués sont retransmises en direct;
- c) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
- d) le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée des délégués ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée des délégués a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

§ 21 L'assemblée des délégués est dirigée par le président ou le vice-président, éventuellement par un autre membre du comité. L'assemblée des délégués nomme les scrutateurs.

Présidence

§ 22 Les droits et devoirs suivants reviennent et incombent à l'assemblée des délégués:

Attributions

- a) modification des statuts;
- b) réception des rapports du comité sur les trois derniers exercices;
- c) nomination du comité;
- d) nomination de l'organe de révision;
- e) réception des rapports de l'organe de révision et approbation des comptes annuels;
- f) décharge au comité;
- g) approbation du budget;
- h) examen des recours contre des exclusions de membres;
- i) décision sur tous les points soumis par le comité à l'assemblée des délégués;
- j) décision au sujet des motions des délégués;
- k) dissolution et liquidation de l'Union.

Chaque membre de l'assemblée des délégués a droit à une voix; il a de plus le droit de présenter des motions sur des questions qui relèvent des attributions de l'assemblée des délégués.

Les motions pour les assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués (art. 19) doivent être présentées au comité au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée. À l'assemblée des délégués, il ne peut être traité que des motions annoncées à temps et figurant à l'ordre du jour. Si des délégués émettent des motions au sujet de la modification des statuts ou de la dissolution de la société coopérative, il ne peut être décidé que de leur importance, et une ratification définitive doit être renvoyée à une assemblée ultérieure des délégués.

Votations et élections

§ 23 Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts (art. 38), l'assemblée prend toutes ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

L'assemblée des délégués décide du vote au bulletin secret ou à main levée.

B. L'ASSEMBLÉE DES ARRONDISSEMENTS

Nomination des délégués

§ 24 Pour chaque arrondissement, il sera désigné un délégué pour respectivement cent membres, mais au minimum un par arrondissement, ceci pour une durée de trois ans; le nombre de membres au 1er janvier de l'année électorale est déterminant. Les fractions de 100 membres donnent droit à un délégué. En outre, il sera nommé un délégué suppléant pour respectivement trois délégués, au minimum toutefois un par arrondissement. Ceux-ci sont invités à participer à l'assemblée des délégués si un délégué régulier ne peut y assister.

Le gérant peut être nommé aussi bien en qualité de délégué régulier que de délégué suppléant. Les gérants non élus comme délégués prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

L'élection des délégués et des délégués suppléants résulte d'une proposition écrite faite par les gérants au moins douze semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués et adressée aux membres de leur arrondissement. Cette proposition doit mentionner le nombre de délégués et délégués suppléants selon statuts et préciser formellement que les désignés sont considérés comme élus, ceci sous réserve toutefois que 10 % des membres ne demandent pas, dans les deux se-

maines qui suivent, la convocation immédiate d'une assemblée d'arrondissement (art. 25). Les délégués et délégués suppléants élus doivent être annoncés au secrétariat de l'Union à l'intention du comité, ceci afin de pouvoir les inviter à l'assemblée des délégués.

Le gérant est autorisé à renoncer à la proposition écrite et peut convoquer, le cas échéant, une assemblée d'arrondissement conformément à l'art. 25.

§ 25 Si 10 % des membres d'un arrondissement demandent la convocation d'une assemblée d'arrondissement, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée de l'arrondissement respectif, par écrit ou par publication dans la feuille officielle du commerce, au plus tard huit semaines avant l'assemblée ordinaire des délégués. Cette dernière doit avoir lieu au plus tard six semaines avant l'assemblée des délégués.

Convocation et attribution

L'assemblée de l'arrondissement présidée par le gérant doit procéder à l'élection des délégués et des délégués suppléants. Cette élection doit être communiquée au secrétaire de l'Union, à l'intention du comité, sous forme d'un protocole signé par le président de l'assemblée de l'arrondissement et par un scrutateur.

Si une assemblée d'arrondissement n'a pu avoir lieu, le gérant est considéré comme délégué. Il en est de même lorsqu'aucun délégué élu de son arrondissement ne prend part à l'assemblée.

C. LE COMITÉ

§ 26 Le comité est composé de cinq à sept membres dont la majorité doivent être des gérants. Il comprend le président, le vice-président et trois à cinq membres. Le comité est élu pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même.

Composition

§ 27 Le comité décide de toutes les affaires de la société coopérative qui, d'après la loi et les statuts, ne sont pas réservées à l'assemblée d'arrondissement, à l'assemblée des délégués ou à l'organe de révision.

Attributions

Le comité peut confier la gestion de toutes ou d'une partie des affaires quotidiennes à une commission ou à une filiale. Ces organes sont tenus de respecter les directives du comité et les statuts de l'Union. Le comité en règle les détails.

Le comité a entre autres les attributions suivantes:

- a) diriger les affaires de l'Union et représenter la société coopérative à l'extérieur;
- b) convoquer, préparer et diriger l'assemblée des délégués, réaliser les votations par correspondance et veiller à l'exécution des décisions adoptées;
- c) organiser l'activité de l'Union;
- d) procéder à la nomination et éventuellement au licenciement du secrétaire de l'Union;
- e) décider de la création, de la délimitation et de la liquidation des arrondissements;
- f) procéder à la nomination et éventuellement au licenciement des gérants des différents arrondissements;
- g) exercer la surveillance et le contrôle de l'activité des différents arrondissements;
- h) fixer les redevances à fournir par les gérants;
- i) émettre des directives nécessaires pour la mise à disposition harmonisée et le traitement des prestations de services de l'Union;
- j) conclure des conventions au sens de l'art. 6. al. 2;
- k) assumer l'échange exclusif avec les organisations étrangères;
- l) engager les personnes compétentes pour l'organisation de nouveaux arrondissements, ainsi que pour la promotion et l'intensification du but de l'Union;
- m) conclure les conventions nécessaires avec d'autres institutions en vue de défendre des intérêts communs;
- n) participer à des entreprises de même nature ou en fonder de semblables, selon art. 2, al. 2.

Le comité peut prendre ses décisions:

- a) dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion;
- b) sous une forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e du CO;
- c) par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale avec présence des participants. En cas de prise de décision par voie électronique, aucune signature n'est requise.

§ 28 Le comité représente la société coopérative face à des tiers. Le président, le vice-président, le secrétaire de l'Union et éventuellement d'autres membres du comité à désigner par le comité ont à deux, entre eux, un droit de signature juridiquement valable. **Représentation**

D. LE SECRÉTAIRE DE L'UNION

§ 29 Le secrétaire de l'Union est élu par le comité. Il est lié aux statuts et aux directives du comité. **Désignation et attributions**

Le secrétaire du comité exerce les fonctions de rédacteur du procès-verbal du comité et de l'assemblée des délégués avec une voix consultative.

E. L'ORGANE DE RÉVISION

§ 30 L'assemblée des délégués élit un organe de révision pour une durée de trois ans. L'organe de révision est rééligible. **Élection**

§ 31 L'organe de révision peut prendre part aux séances du comité lorsque celui-ci examine des questions importantes pour l'Union. **Attributions**

IV. LES GÉRANTS

Désignation et attributions § 32 Les gérants fonctionnent comme intermédiaires entre l'Union et les sociétaires. Les gérants sont membres de l'Union. Leurs droits et obligations sont régis par le comité sous forme contractuelle.

Il leur incombe en particulier de

- a) développer et promouvoir dans leur arrondissement l'esprit qui anime l'Union et recruter de nouveaux membres;
- b) fournir des renseignements commerciaux et de solvabilité et assurer la distribution d'autres prestations de services;
- c) accomplir la procédure de sommation;
- d) accomplir les tâches pouvant leur incomber en vertu de conventions conclues avec des groupements poursuivant un but analogue.

Les gérants sont tenus de se conformer aux statuts en vigueur, aux décisions de l'assemblée des délégués et du comité, ainsi qu'aux instructions du secrétariat de l'Union. Leur gestion peut en tout temps faire l'objet d'un contrôle par le président de l'Union et le secrétaire ou une autre personne désignée à cet effet par le comité.

Encaissements § 33 Les gérants qui se chargent pour les membres, soit d'encaissements, soit de représentations lors de procédures de faillite ou de concordat, le font à leur propre compte et sous leur propre responsabilité. L'Union ne répond en aucun cas de cette activité.

Gestion en régie § 34 À titre exceptionnel et si les intérêts de l'Union l'exigent, le comité peut décider d'exploiter en régie un bureau d'arrondissement. Cette décision peut être prise temporairement ou pour une période prolongée. Le comité édicte au besoin des dispositions spéciales à ce sujet.

Attributions § 35 Les gérants encaissent pour l'Union les cotisations des membres dans les arrondissements qui leur sont assignés par le comité.

La limite de l'arrondissement est déterminée dans le contrat de gérance. Dans ces arrondissements, aucun autre gérant ne peut vendre des renseignements commerciaux et de solvabilité ou d'autres prestations de l'Union. Des exceptions ne sont autorisées qu'avec l'assentiment du comité.

Les gérants sont rémunérés sur le résultat de leur activité d'information, la part des cotisations des membres fixée par le comité et la rémunération pour d'autres prestations de services de l'Union.

- § 36** Toute plainte contre un gérant doit être adressée au secrétaire de l'Union, à l'intention du comité. Le gérant répond du dommage causé à l'Union par sa faute. **Responsabilité**
- § 37** L'Union supporte les frais de procédure et de justice lorsqu'un gérant est impliqué dans une affaire entrant dans le cadre de l'Union, ceci sous réserve qu'il ne soit pas dolosif. **Frais judiciaires**

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Droit de prononcer la dissolution

§ 38 Sous réserve des prescriptions légales, la société coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée des délégués. Cette décision ne peut être prise que si au minimum les deux tiers des délégués qui ont le droit de vote assistent effectivement à cette assemblée. La décision de procéder à une liquidation nécessite au minimum l'approbation des trois quarts des délégués présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint durant la première assemblée des délégués, une seconde assemblée, qui se tiendra au minimum deux mois plus tard, doit être convoquée. Celle-ci peut décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des voix émises.

Répartition de l'actif

§ 39 Si une dissolution de la société coopérative a lieu, l'assemblée des délégués détermine les modalités de la liquidation. Un éventuel excédent de liquidation peut être réparti à parts égales entre les membres.

§ 40 Sauf disposition contraire de la loi, les communications de la société coopérative se font par voie de circulaires ou dans l'organe de publication de l'Union.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 19 juin 2023; ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 26 juin 2020.

Zurich, le 19 juin 2023

Raoul Egeli
Président

Claude Federer
Secrétaire

Lorsque seule la forme masculine est employée dans les présents statuts, il est entendu qu'elle comprend également la forme féminine.

La version allemande fait foi en cas de divergences entre les statuts allemands et les statuts traduits dans une autre langue nationale.

Union Suisse
Creditreform SCoop
Binzmühlestrasse 13
8050 Zürich

info@creditreform.ch
www.creditreform.ch

Bureaux régionaux indépendants
à Bâle, Berne, Lausanne, Lugano,
Lucerne, Saint Gall, Zurich